

Arrêt

n° 241 743 du 30 septembre 2020 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM

Rue Berckmans 89 1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DETHIER loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et l. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande de protection internationale.

Vous avez grandi dans une famille très observante de la religion.

En 2008, vos parents émettent la volonté de marier votre grande soeur à [M. O. B.], élevée par votre père. Celle-ci refuse. Dès lors, vos parents vous marient de force avec cette personne. Durant votre vie conjugale, vous subissez des mauvais traitements de la part de votre mari.

Le 09 décembre 2009, votre mari ne rentre pas à la maison. Vous apprenez qu'il est parti quelques jours plus tard. Vous informez votre mère de votre volonté de finir vos études. Vous faites la rencontre de [D. T.] sur un marché et commencez à entrer dans une relation amoureuse avec ce dernier bien que vos parents réprouvent cette relation. Ce dernier vous propose un petit travail pour payer vos études.

En 2011, vous déménagez à Conakry chez votre soeur pour vos études universitaires. Durant cette même année, votre mari [M. O. B.] vous contacte et vous demande d'aller à nouveau habiter avec lui. Vous refusez mais ce dernier fait pression sur vos parents pour vous renvoyer chez lui. Sous la contrainte, vous retournez vivre à son village. Après être à nouveau victime de violences conjugales, vous quittez votre foyer, allez vous réfugier chez une amie et coupez contact avec vos parents. Votre mari demande le divorce fin 2011. Vous retournez chez votre soeur et continuez vos études.

En 2013, vous terminez votre 3e année de licence universitaire en gestion des entreprises à l'université privée de Lassana Conté.

Début 2014, vous commencez à travailler en tant qu'agent commercial dans la société « MSK ». Vous terminez ce travail fin 2014 et commencez ensuite des stages rémunérés durant trois années, au sein des sociétés « Emeraude Publicité », et « Call Me ».

Le 30 janvier 2016, vous vous mariez à [M. G. B.].

Au mois d'août 2017, vous apprenez la mort de [S. D.], le fils d'une de vos cousines, mort accidentellement lors d'un tir survenu au cours d'une manifestation, alors qu'il rentrait du travail. Survient alors dans votre chef la volonté de quitter la Guinée.

En 2018, vous commencez à travailler au Back Office de chez « Orange Money ».

Au mois de mars 2018, vous êtes volée en voiture par des manifestants. En juin 2018, vous entamez des démarches avec votre mari pour obtenir un passeport.

Le 02 août 2018, vous quittez la Guinée en avion avec votre mari et votre fils, munis de vos passeports, et vous rendez au Maroc.

Le 22 octobre 2018, vous quittez le Maroc par zodiaque. Votre mari et votre fils, sur un bateau différents, sont arrêtés par la police marocaine. Vous vous rendez en Espagne. Votre mari se rend avec votre fils en Côte d'Ivoire.

De l'Espagne, vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 04 novembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 05 novembre 2018.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de celle-ci : des certificats médicaux pour vous et votre fille ; un engagement sur l'honneur du GAMS ; un document de constat médical ; une copie de la première page de votre passeport ; un acte de naissance de votre fille ; une copie d'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre dossier d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef, en cas de retour en RDC, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre la situation sécuritaire en Guinée et l'excision de votre fille par votre famille, celle de votre mari et votre voisinage (entretien du 16 octobre 2019, p. 13). Vous invoquez également une crainte de vous retrouver dans une misère économique (ibid., p. 13).

Premièrement, en ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en Guinée, que la situation prévalant actuellement à Conakry ou dans d'autres villes de Guinée, ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

Il apparait ainsi que si au cours de l'année 2018 des tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés ; il faut cependant constater que ces manifestations et ces heurts se sont limités à ces périodes particulières et dans ces contextes précis (farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, Les partis politiques d'opposition, 14 février 2019). Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit armé interne ou international. En outre, au niveau de la situation générale de sécurité à Conakry ou dans d'autres villes de Guinée, les sources mentionnent qu'il n'y a pas eu de violences majeures et la situation est restée globalement stable.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Amenée par ailleurs à vous exprimer sur vos craintes par rapport à cette situation sécuritaire, vos propos n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que celle-ci aurait été à la base de votre fuite de Guinée.

Questionnée ainsi plus en détails vos craintes concernant la situation sécuritaire en Guinée, vous affirmez de manière assez générale : « Ils cherchent les habitants dans leurs habitations, ils les tuent, j'ai perdu un membre de ma famille, j'ai perdu des amis, c'est pour cela. Tu ne peux pas sortir parce que les routes sont bloquées, c'est tout » (entretien du 16 octobre 2019, p. 13) sans toutefois expliquer le bien-fondé de ces affirmations somme toute assez vagues ou individualiser votre craintes. Invitée par la suite à plus de précision sur vos craintes personnelles concernant cette situation sécuritaire, vous n'apportez pas plus d'éléments de réponse : « Je crains de rester sans trouver à manger, parce que je ne sais pas aller travailler, c'est quand je travaille que je trouve à manger » (ibid., p. 13). Vous expliquez ainsi seulement en substance qu'une telle situation sécuritaire vous empêcherait de vous rendre sur votre lieu de travail. De tels propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général.

Questionnée encore sur la situation rencontrée par des membres de votre famille, vous expliquez que le fils d'une de vos cousine a été victime d'une balle perdue alors qu'il croisait une manifestation à moto en rentrant du travail (ibid., p. 14). Toutefois, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de dater précisément cet événement : « Au mois d'août, j'ai oublié le jour » (ibid., p. 15), ce qui ne renforce pas la crédibilité de vos propos. Et cela d'autant plus que vous expliquez que c'est cet événement qui est à la base de votre volonté de départ de Guinée (ibid., p. 18). Enfin, le peu d'empressement que vous mettez à quitter le pays finit d'ôter tout crédit à vos déclarations. Vous situez en effet la mort du fils de votre cousine aux alentours d'août 2017. Or, force est de constater que vous avez seulement entamé

des démarches pour obtenir un passeport et quitter votre pays avec votre mari au mois de juin 2018 (ibid., p. 12), soit environ 10 mois après les faits précités.

Vous évoquez également deux autres situation pour illustrer votre crainte de la situation sécuritaire : le décès du fils d'une de vos amies, tué en janvier 2018 par les autorités guinéennes dans sa cour (entretien du 16 octobre 2019, p. 15), et le vol de votre téléphone alors que vous étiez dans la voiture d'un de vos amis. Concernant le premier événement, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de citer le nom du jeune homme décédé (ibid., p. 16) ou d'expliquer les circonstances qui ont amené les autorités à tirer sur celui-ci : « Je ne sais pas, mais il viennent trouver les habitants chez eux » (ibid., p. 16). La vacuité de vos dernières explications ne permet cependant pas de rendre celles-ci crédibles. En outre, si vous dites que des articles ont été publiés à ce sujet, force est de constater que vous n'avez déposé aucun document de nature à étayer une telle affirmation.

En définitive, le seul fait de violence personnel auquel vous auriez été confrontée est le vol de votre téléphone portable, survenu alors que vous croisiez avec votre amis une foule de manifestant qui ont cassé les vitres de la voiture de votre amis et vous ont extorqué vos téléphones (entretien du 26 octobre 2019, p. 15). Toutefois, ce seul fait à lui seul ne permet pas d'établir une situation générale de violence aveugle à Conakry ou de rendre crédible, dans votre chef, une volonté de quitter votre pays pour ce fait. Cela est d'autant plus vrai qu'il ne ressort pas de vos propos que cet unique événement vous aurait contraint à cesser toute vie professionnelle ou sociale et aurait généré, dans votre chef, une crainte telle que vous ne puissiez envisager de rester dans votre pays. Cela est d'autant plus vrai qu'invitée à plusieurs reprises lors de votre procédure d'asile à expliquer les faits qui vous ont amenés à quitter votre pays, vous avez n'invoqué cet événement que fort tardivement.

Par conséquent, outre le fait qu'il ne peut être considéré qu'une situation de violence généralisée prévaut actuellement en Guinée, vous n'avez pas non plus été en mesure d'établir que votre départ de Guinée était motivée par l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte subjective d'être victime de telles violences aveugles en cas de retour dans ce pays.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte de vous retrouver sans manger en cas de retour (entretien du 16 octobre 2019, p. 13) et soutenez avoir bénéficié d'un « tout petit » salaire lorsque vous étiez employée en Guinée (ibid., p. 11). Votre conseil appuie vos propos en expliquant que vous n'aviez pas d'autonomie financière (ibid., p. 23).

D'une part, force est de constater qu'une telle crainte n'est pas liée à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

D'autre part, aucun élément ne permet d'établir que vous tomberiez dans une précarité financière en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général relève tout d'abord que vous êtes détentrice d'un master en gestion des entreprises obtenu dans une université privée de Guinée (entretien du 16 octobre 2019, p. 9). Vous êtes ensuite mariée et, tant votre mari que vous-même, possédiez un emploi (ibid., pp. 10 et 17). Ces constats ne permettent donc pas de vous identifier une quelconque vulnérabilité sociale qui vous placerait dans une situation de précarité financière. Si votre conseil soutient que n'avez jamais possédé de logement avec votre mari, force est de constater que vous étiez logés chez la grande soeur de votre mari ne deviez pas payer de loyer (ibid., p. 23).

Rien dans vos déclarations ne permet par ailleurs pas de croire que vous ayez jamais été amenée à vivre une situation de précarité financière lorsque vous viviez en Guinée.

Vous affirmez ainsi que lors de votre premier emploi : « Moi, mon salaire était vraiment tout petit comme cela [...]je gagnais 1.000.000 par mois » (entretien du 16 octobre 2019, p. 11). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le salaire moyen en Guinée à cette période était d'environ 56\$ par mois (farde « Informations sur le pays », salaire moyen en Guinée), soit environ 800.000 francs guinéens. Le seuil de pauvreté en Guinée est lui, évalué en 2018 à 3.217305 francs guinéens par an (farde « Informations sur le pays », Chiffres INS 2018). Confrontée à ce fait, vous avez maintenu que ce salaire était très faible : « Chez nous, 1.000.000 de francs guinéen c'est rien. Si tu enlèves le manger, même le transport je dois chercher de l'argent » (ibid., p. 23). Vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure d'établir dans votre chef, une quelconque vulnérabilité financière qui induirait, dans votre chef, une crainte en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, concernant la crainte que vous invoquez de voir votre fille [D. B.] excisée (entretien du 16 octobre 2019, p. 13), bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 32 mai 2019. Le risque d'excision dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien du 16 octobre 2019 (ibid., p. 13).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [D. B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers dans vos craintes respectives.

Dans le chef de [D. B.], née le 09 mai 2019 à Sint-Niklaas

[D. B.] étant âgée d'un an et de nationalité guinéenne, vous avez en son nom et dans son chef invoqué une crainte d'excision en cas de retour en Guinée.

Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

L'article 409 du Code pénal :

- « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »
- §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »
- § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.
- § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »
- § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir dans l'exercice de ses fonctions de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Dans votre propre chef, vous invoquez une crainte d'excision dans le chef de [D. B.], de nationalité guinéenne, née le 09 mai 2019 à Sint-Niklaas (audition du 16 octobre 2019, p. 13). Vous n'invoquez aucune crainte propre par rapport à cet excision.

Dernièrement, le Commissariat général constate que si vous soutenez avoir été mariée de force par le passé, vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cet événement.

Vous avez ainsi invoqué à l'Office des étrangers avoir été mariée de force à [B. D.] en date du 24 juin 2018 (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Lors de votre entretien, vous expliquez avoir menti sur ce point et affirmez toutefois avoir été mariée de force dans un autre contexte (entretien du 26 octobre 2019, p. 3). Vous racontez ainsi en substance avoir été mariée en 2008 par vos parents à [M. O. B.] (entretien du 16 octobre 2019, p. 6). Vous dites avoir été mariée « Quelques mois » (ibid., p. 6) à cet homme. D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'êtes aujourd'hui plus mariée à celui-ci, que c'est ce dernier qui a demandé la procédure de divorce et vous a « laissée » (ibid., p. 7). Par ailleurs, vous êtes aujourd'hui mariée à [M. G. B.] et ce avec le consentement de vos deux familles (ibid., p. 17). Partant, rien ne permet d'identifier, dans votre chef, une quelconque crainte en lien avec ce mariage passé ou de croire que vous seriez mariée de force.

Questionnée d'ailleurs sur le lien entre votre demande de protection internationale et ce mariage, **vous n'en distinguez aucun** (ibid., p. 7). Vous réitérez vos propos à la fin de votre entretien : « C'est vrai qu'il y a aucun lien entre mon premier mariage et ma crainte d'aujourd'hui » (ibid., p. 22) et dans les remarques envoyées consécutivement à celui-ci : « Il n'y a aucun lien entre ma demande d'asile et mon premier mariage » (dossier administratif, remarques de la consultation des notes d'entretien personnel).

Par conséquent, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause le fait que vous ayez pu être un jour mariée sans votre consentement, force est de constater que ce mariage a pris fin et que rien ne permet de croire qu'un tel événement serait amené à se répéter en cas de retour en Guinée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

La copie de la première page de votre passeport (farde « Documents », pièce 1) est un indice de votre nationalité et de votre identité. De tels faits ne sont toutefois pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant votre fille [D. B.], vous déposez son acte de naissance, un certificat de non-excision daté du 05 mai 2019 et un engament sur l'honneur du GAMS, réalisé le 06 mai 2019, vous engageant à ne pas exciser votre fille (farde « Documents », pièces 3 à 5). Ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans l'octroi d'un statut de réfugié dans le chef de votre fille. Ils ne permettent toutefois pas de vous identifier une quelconque crainte pour ce fait.

Vous versez ensuite deux certificats médicaux datés du 23 mai 2019 et du 17 novembre 2019 (farde « Documents », pièces 6 et 7). Le premier document vous identifie une excision de type 4, précisant que votre clitoris est intact, identifiant une petite brulure et possiblement une disparition d'une partie du capuchon du clitoris. Le second document, demandé par le Commissariat général suite au manque de clarté du document précité, vous identifie une excision de type 2, à savoir une excision partielle du capuchon de votre clitoris. Concernant votre propre excision, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne remet cependant pas en doute l'excision que vous avez subie, comme de nombreuses filles en Guinée. Rien toutefois ne permet de vous identifier une crainte individuelle pour ce fait.

La copie d'acte de naissance de votre fils tend à attester de l'existence de celui-ci (farde « Documents », pièce 8). Ce constat n'est toutefois pas remis en question dans la présente décision.

La feuille de constat médical du 11 juin 2019, rédigé par le docteur [VAN G.] (farde « Documents », pièce 2), identifie deux cicatrices de 3 et 5 cm sur votre genou droit. Aucun lien de connexité n'est

toutefois établi entre les lésions constatées et les faits à la base de votre demande de protection. Par conséquent, tel document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Vos remarques consécutives à la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer les constats précités. Vous êtes ainsi dans une lettre manuscrite de cinq pages revenu tout d'abord sur votre profil familial et précisez vos différents salaires en Guinée. Vous expliquez ensuite l'utilisation que vous faisiez avec cet argent. Si le Commissariat général ne conteste pas en l'espèce les sommes avancées, rien dans vos explications ne permet toutefois de vous identifier une quelconque fragilité financière. Vous évoquez ensuite sur les quatre pages suivantes l'ensemble de votre premier mariage et les circonstances qui vous ont amené à vous remarier à votre actuel époux. Or, l'évocation de cette période de votre vie ne permet pas de changer l'évaluation de votre besoin de protection internationale dès lors que ces faits ne sont pas en lien avec votre demande.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie » et du « principe de prudence ». Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait essentiellement valoir le principe d'unité de la famille.
- 2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document émanant de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le CEDOCA), du 14 févier 2019, intitulé « COI Focus – Guinée – Les partis politiques d'opposition » ainsi que trois articles de presse, datés du mois de février 2020 et du mois de mars 2020, relatifs à la situation politique en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Tout d'abord, la décision entreprise considère que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Ensuite, elle estime que la crainte alléguée par la requérante par rapport à sa situation financière n'est pas liée à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève et, en tout état de cause, constate que rien ne permet d'établir que la requérante a vécu dans une situation de précarité financière en Guinée et/ou qu'elle tomberait dans une telle précarité en cas de retour en Guinée.

Elle reconnait la qualité de réfugiée à la fille de la requérante, D. B., au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Néanmoins, elle constate que la requérante n'invoque aucune crainte propre par rapport à cette excision.

Enfin, la décision attaquée ne met pas formellement en cause le fait que la requérante ait pu être un jour mariée sans son consentement mais constate que ce mariage a pris fin et que rien ne permet de croire qu'un tel événement serait amené à se répéter en cas de retour en Guinée.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- A. Le fondement légal et la charge de la preuve :
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{ier} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.
- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond

définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

- 5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).
- 5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- B. La pertinence de la décision du Commissaire général :
- 5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.
- 5.5.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la crainte alléguée par la requérante en rapport à sa situation financière n'est nullement liée à l'un des critères de la Convention de Genève. En tout état de cause, le Conseil ne relève aucun élément, dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure, permettant de considérer que la requérante a vécu dans une situation de précarité financière avant son départ de Guinée et/ou qu'elle tomberait dans une telle précarité en cas de retour en Guinée. Le Conseil observe particulièrement qu'il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que la requérante possède un diplôme universitaire et qu'elle a exercé plusieurs emplois en Guinée avant son départ, ceux-ci lui valant de bénéficier d'un salaire supérieur à la moyenne de la population.
- 5.5.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait pas valoir de crainte propre dans le chef de la requérante en rapport avec la crainte d'excision dans la chef de sa fille, D.B.
- 5.5.3. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le mariage entre la requérante et M. O. B. a pris fin et qu'aucun élément actuellement présent au dossier ne permet de croire qu'un tel événement serait amené à se répéter en cas de retour dans la requérante en Guinée. La partie requérante n'avance aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

- C. L'examen de la requête :
- 5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.
- 5.6.1. En effet, elle se borne à développer son argumentation par rapport au principe de l'unité familiale.

Quant au principe d'unité de la famille, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examiné tel qu'il est invoqué par le conseil de la requérante en fin d'audition (notes de l'entretient personnel du 16 octobre 2019, page 23).

À cet égard, la partie requérante fait valoir les principes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), les articles 23, 24 § 2, 41 et 46 de la directive 2011/95/UE du

13 décembre 2011, les articles 9 bis, 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'y rapporte.

Lors de l'audience du 23 septembre 2020, les parties ont déclaré connaitre les développements jurisprudentiels récents (notamment les arrêts du Conseil n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale), relatifs au principe de l'unité familiale. Les parties n'ont formulé aucune remarque.

Le Conseil rappelle que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » ou le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait pas, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.6.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas avoir déjà fait l'objet de persécution ou d'atteintes graves ou de menaces de tels faits, excepté dans le cadre du mariage et des mutilations génitales dont elle a été victime et au sujet desquelles le Conseil renvoie aux points 5.5.3. et 5.7.1., ni le fondement des craintes qu'elle allègue, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

5.6.3. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

- 5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.
- 5.7.1. L'attestation médicale du 23 mai 2019 atteste l'excision de type 4 de la requérante et l'attestation médicale du 17 novembre 2019 atteste l'excision de type 2 de la requérante.

En ce qui concerne l'excision subie par la requérante, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la réexcision, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs pas de document particulièrement circonstanciés pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation ; elle se borne à fournir à cet égard deux certificats médicaux des 23 mai et 17 novembre 201. Sur le plan psychologique, la requérante ne fait pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate également que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent et convaincant portant à croire que la requérante risque une nouvelle excision en cas de retour en

Guinée. Au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil estime donc qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas en cas de retour en Guinée.

5.7.2. Le Conseil considère que le constat médical du 11 juin 2019 qui fait état des cicatrices dans le chef de la requérante, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des cicatrices décrites peut être compatible avec le récit produit par la requérante. Cependant, il ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées. En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer le fondement de la crainte alléquée par la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement des craintes alléguées.

E. Conclusion:

- 5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. La partie requérante indique que « le pays n'est pas calme » (rapport d'audition du 16 octobre 2019, page 13). Le partie défenderesse en déduit que la requérante fait valoir des craintes en cas de retour en Guinée en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut.

Concernant la situation sécuritaire en Guinée, le document du Cedoca du 14 février 2019, intitulé « COI Focus – Guinée – Les partis politiques d'opposition » et les trois articles de presse, déposés par la partie défenderesse en annexe de sa note d'observation (pièce 4 du dossier de la procédure), font état

d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Néanmoins, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence en Guinée d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de " violence aveugle en cas de conflit armé " au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Le profil apolitique de la requérante et les quelques faits qu'elle avance (fils de sa cousine ayant été victime d'une balle perdue, décès du fils d'une amie, vol de son téléphone) ne permettent pas d'inverser cette analyse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS